



Arrêté municipal - AMPS 23-DST-374
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Occupation du domaine public

RUE PASTEUR (RD 160)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 11 juillet 2023 par l'entreprise **ETS GODICHEAU** sise 1, rue des Mûriers – ZI les Ronces – 49540 MARTIGNE-BRIAND, pour l'occupation du domaine public **rue Pasteur** dans le cadre de la réfection de toiture d'une habitation sise au numéro 64 ces travaux requérant l'installation sur trottoir d'un échafaudage sur pieds ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'établir un permis de stationnement en faveur de l'entreprise **ETS GODICHEAU** pour ladite occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour la période **du 1^{er} au 26 décembre 2023**, installation, démontage et évacuation des dispositifs de chantier compris.

Article 2 - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, l'entreprise **ETS GODICHEAU** est autorisée à occuper le domaine public par un **échafaudage sur pieds, sur trottoir sur toute la longueur de la façade de l'habitation sise 64, rue Pasteur, sans dépassement sur chaussée.**

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour que l'installation de l'équipement garantisse en permanence :

→ **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique ;**

→ **la protection du domaine public et la sécurité de tous ses usagers et de leurs biens ;**

→ **l'intégrité, la propreté et la sécurité du domaine public** (*mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public, branchements aériens et souterrains...*) : *toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants seront à effectuer par l'entreprise de même que toutes dispositions et démarches relatives à la protection des enseignes commerciales ancrées dans la façade de l'immeuble en surplomb du domaine public ;* toutes souillures devront faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise devra effectuer également un nettoyage minutieux du domaine public (*espaces verts, trottoir, chaussée...*) **à la fin de chaque journée de travail**, particulièrement en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages seront faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (*aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment*) ;

Article 4 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'équipement, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la Ville.

Article 5 – **La signalisation de l'équipement devra être assurée par l'entreprise ETS GODICHEAU notamment son éclairage la nuit au moyen de dispositifs réfléchissants.**

Article 6 – L'entreprise sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourront résulter de son équipement (montage, utilisation, démontage).

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 8 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur le site par l'entreprise **ETS GODICHEAU** dès son arrivée le premier jour des travaux et y être maintenu jusqu'à l'évacuation de l'échafaudage à la fin des travaux ; l'affichage de l'arrêté se fera de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 9 – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise ETS GODICHEAU devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE JEUDI 21 DÉCEMBRE à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 – Le présent arrêté sera transmis à la Police Municipale ainsi qu'à l'entreprise **ETS GODICHEAU**. Il sera complété de l'arrêté municipal AMT 23-DST-375 du 27 novembre 2023 réglementant la circulation et le stationnement en conséquence de la présence de l'équipement sur le domaine public.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 27 novembre 2023

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 29/11/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement